

**Loi fédérale
sur l'acquisition et la perte de la nationalité suisse
(Loi sur la nationalité, LN)**

Projet

Droit de recours contre les décisions de naturalisation discriminatoires

Modification du

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le rapport de la Commission des institutions politiques du Conseil national
du 25 octobre 2001¹,
vu l'avis du Conseil fédéral du 21 novembre 2001²,
arrête:

I

La loi fédérale du 29 septembre 1952 sur la nationalité³ est modifiée comme suit:

Art. 51, titre marginal et al. 3
Recours ³ *Abrogé*

Art. 51a (nouveau)
Recours contre
les décisions
cantonales de
naturalisation

¹ Dans un recours de droit public devant le Tribunal fédéral contre le rejet d'une demande de naturalisation ordinaire, la personne concernée a en particulier qualité pour invoquer les griefs de la violation des art. 8, al. 1 et 2, et 9, de la Constitution.

² Les cantons instituent des autorités judiciaires qui connaissent, comme autorités cantonales de dernière instance, des recours contre les décisions de naturalisation ordinaire.

³ Dans la procédure cantonale, la qualité pour recourir et les motifs de recours doivent être admis au moins aussi largement que dans le recours de droit public devant le Tribunal fédéral.

II

Disposition transitoire de la modification du ...

Les cantons édictent les dispositions d'exécution de l'art. 51a, al. 2 et 3, au plus tard un an après l'entrée en vigueur de la présente modification.

¹ FF **2002** 1114
² FF **2002** 1126
³ RS **141.0**

III

Modification du droit en vigueur

La loi fédérale du 16 décembre 1943 d'organisation judiciaire⁴ est modifiée comme suit:

Art. 100, al. 1, let. c

Abrogée

IV

Référendum et entrée en vigueur

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.